

L'AMP

L. COURAT

L. BOUKERROU

sommaire

- La fonction d'AMP
- De la pratique à un diplôme d'Etat
- La formation
- Ses compétences
- Lieux d'exercice
- L'exercice infirmier
- Les conditions de collaboration
- L'évolution de carrière

La fonction d'AMP

L'aide médico-psychologique (AMP) participe à l'accompagnement des personnes handicapées (enfants, adolescents et adultes) ou des personnes âgées dépendantes qu'il assiste dans les gestes de la vie quotidienne (coucher, lever, toilette, habillage et déshabillage, repas, déplacements...) tant au niveau des activités que des loisirs.

La fonction d'AMP

Il a un rôle d'éveil, d'encouragement et de soutien de la communication et de l'expression verbale ou non.

Le rôle de l'AMP se situe à la frontière de l'éducatif et du soin. Il prend soin des personnes par une aide de proximité permanente durant leur vie quotidienne, en les accompagnant tant dans les actes essentiels du quotidien que dans les activités de vie sociale et de loisir.

De la pratique à un diplôme d'Etat

- Quand en 1972, paraît le premier arrêté concernant la formation d'AMP, il y avait plusieurs années que des gens faisaient fonction d'AMP, étaient au travail sans ce titre, sans statut et sans convention, mais avec la même dimension de soin, d'aide, d'accompagnement envers les personnes dépendantes, en l'occurrence des enfants très démunis.
- Dans les années 50, on les appelait aides-maternelles. Elles exerçaient dans des établissements qui accueillaient de nombreux enfants "débiles profonds", en internat.

De la pratique à un diplôme d'Etat

- Les besoins étaient grands dans ces établissements qui accueillent ceux qu'on appelle aujourd'hui polyhandicapés, psychotiques, autistes, déficients profonds. "Il fallait réussir le passage d'une partie de prise en charge encore proche du gardiennage à une compétence éducative efficace, responsable et reconnue".

De la pratique à un diplôme d'Etat

- L'exercice du métier est soumis à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP), diplôme de niveau V selon le décret du 11 avril 2006 . Si aucun diplôme n'est exigé pour préparer le DEAMP, chaque établissement de formation organise des épreuves d'admission.

La formation

- La formation est répartie sur une durée de 12 à 24 mois et comprend 495 heures de formation théorique et 24 semaines de stage pratique. Des dispenses et allègements de formation sont prévus pour les personnes titulaires de certains diplômes du secteur sanitaire et social.
- A noter : le DEAMP est accessible par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La formation

- La formation peut être réalisée:
- Soit en situation d'emplois sur 18 mois.
- Soit en voie directe en 1 an.

- **La formation théorique:**

495h en 6 domaines de formation

- DF 1: connaissance de la personne,
- DF 2: accompagnement éducatif et aide individualisée aux personnes dans les actes de la vie quotidienne,

La formation

- DF 3 : Animation de vie sociale et relationnelle
- DF 4: soutien medico-psychologique
- DF 5 : Participation à la mise en place et au suivi du projet personnalisé
- DF6 : communication professionnelle et vie intentionnelle.

Formation pratique:

2 stages de 420 en voie directe et 700 h sur le terrain et 140h de stage exterieur.

Ses compétences

- Ce métier nécessite des capacités relationnelles , d'être à l'écoute, avoir le gout d u contact, et de l'intérêt pour les problèmes humains et sociaux

Lieux d'exercice

- L'AMP travaille dans le cadre d'un établissement. Il intervient dans les hôpitaux généraux et psychiatriques, les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les instituts médico-éducatifs (IME), les établissements et services d'aide par le travail (Esat), les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), partout où des personnes ont besoin d'une présence et d'un accompagnement individualisé du fait de la gravité de leur handicap ou de leur état de dépendance. Il agit au sein d'une équipe pluri professionnelle sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical.

L'exercice infirmier

Article R 4311-1 du code de la santé publique

- *« L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologies et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. »*
- **Cet article met en évidence l'importance de l'analyse entendue comme l'ensemble des étapes du raisonnement clinique permettant la prise en charge de la personne.**
- **Ce processus est indispensable à la prise de décision et engage la responsabilité de l'infirmier.**
- Ainsi, lorsque l'infirmier confie la réalisation de soins à des collaborateurs, il lui incombe de s'assurer que ces derniers ont la compétence pour les réaliser.

Les conditions de collaboration

Article R 4311-4 du code de la santé publique

- « *Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, **sous sa responsabilité**, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il **encadre** et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation.*
- *Cette collaboration peut s'inscrire dans le **cadre des protocoles de soins infirmiers** mentionnés à l'article R 4311-3 du code de la santé publique »*
- Les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique notamment, les AS, AP AMP.

Les conditions de collaboration

- Les actes pouvant être faits dans le cadre de la collaboration ne sont possibles que lorsqu'ils sont réalisés sous la responsabilité d'un infirmier en référence aux objectifs poursuivis pour la personne prise en charge, ce qui nécessite l'emploi d'au moins un infirmier dans la structure.
- Dans toute décision de collaboration, une analyse des risques pour la personne prise en charge doit être effectuée par l'infirmier.
- Tous les actes du rôle propre infirmier ne relèvent pas de la collaboration. Les professionnels collaborant avec l'infirmier ont acquis par la formation des compétences validées par un diplôme.

Les conditions de collaboration

- Toutefois, il relève de la responsabilité de l'infirmier de s'assurer de la compétence de ses collaborateurs, même diplômés et de contrôler les actes réalisés dans le cadre de la collaboration. Le non respect des dispositions réglementaires par un AS, AP, AMP peut notamment entraîner :
 - pour l'agent concerné, des poursuites pénales au titre de l'exercice illégal :
 - de la profession d'infirmier,
 - de la médecine.
 - pour l'infirmier, des poursuites pour complicité d'exercice illégal.

L'évolution de carrière

- Le DEAMP peut permettre de bénéficier d'allègement de formation de moniteur éducateur, d'éducateur spécialisé ou de technicien de l'intervention sociale et familiale sous certaines conditions.
- Dispense de 5 sur 8 unités de formation pour DPAS
- Allègement sur les 4 domaines de formation préparant le DEME
- Allègement $\frac{1}{3}$ de la durée de la formation préparant au DEES

- 
- Merci pour votre attention